



Assemblée générale

Distr. générale
15 septembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 69 c) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

La situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport répond à la résolution 65/226 dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-sixième session. Il rend compte des tendances et des constantes de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, fait le point de la mise en œuvre de la résolution 65/226, et présente notamment des recommandations sur les mesures susceptibles de la faire avancer. L'Assemblée demandait aussi au Gouvernement de la République islamique d'Iran de répondre aux graves préoccupations qu'exprimait le Secrétaire général dans son rapport précédent (A/65/370) et aux demandes expresses qu'elle-même avait formulées dans ses résolutions (62/168, 63/191 et 64/176), ainsi que de s'acquitter pleinement de ses obligations en matière de droits de l'homme, tant en droit que dans la pratique, dans un certain nombre de domaines précis.

* A/66/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Questions thématiques	4
A. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la flagellation et l'amputation	4
B. Peine de mort et exécutions publiques	5
C. Exécutions de délinquants juvéniles	7
D. Exécutions par lapidation	8
E. Droits des femmes	9
F. Droits des minorités	10
G. Liberté de réunion et d'association pacifiques et liberté d'opinion et d'expression	12
H. Déni du droit à l'équité des procédures	15
III. Coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	16
A. Établissement d'un mandat au titre des procédures spéciales par le Conseil des droits de l'homme	16
B. Coopération avec les organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme	16
C. Coopération avec les procédures spéciales des Nations Unies	17
D. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	18
IV. Conclusions et recommandations	19

I. Introduction

1. Le présent rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran répond à la résolution 65/226, dans laquelle l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-sixième session et un rapport intérimaire au Conseil des droits de l'homme à la seizième session de celui-ci. Il rend compte des tendances et des constantes de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, fait le point de la mise en œuvre de la résolution 65/226 et présente notamment des recommandations portant sur les mesures susceptibles de la faire avancer. Il fait également état des observations formulées par les organes garants de l'application des traités et par les mandataires des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

2. Depuis le précédent rapport du Secrétaire général (A/65/370), les violations des droits de l'homme se sont poursuivies en République islamique d'Iran. Elles se sont intensifiées en particulier à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, des militants des droits des femmes, des journalistes et des opposants. Les instances de défense des droits de l'homme de l'ONU ont continué de dire leur inquiétude face aux actes de torture, aux amputations, aux détentions arbitraires et aux procès iniques. Les exécutions capitales, publiques notamment, ont notablement augmenté depuis le début de l'année 2011. Des exécutions de prisonniers politiques et de délinquants mineurs ont également été signalées. La liberté d'expression et de réunion est demeurée limitée. La discrimination à l'encontre des groupes minoritaires a persisté, constituant dans certains cas de véritables persécutions. En mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a examiné la situation des droits de l'homme dans le pays et a adopté sa résolution 16/9 établissant une nouvelle procédure spéciale concernant un pays consacrée à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

3. Il faut toutefois relever quelques événements positifs, notamment le fait que la République islamique d'Iran ait signé en septembre 2010 le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le fait qu'elle ait comparu en août 2010 devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le fait qu'elle ait participé en décembre 2010 à un colloque judiciaire avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

4. Ainsi qu'il l'a indiqué dans son rapport périodique au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/16/75), le Secrétaire général a rencontré le 19 novembre 2010 à New York le Conseiller principal du Chef du pouvoir judiciaire et Secrétaire général du Conseil supérieur des droits de l'homme d'Iran, Mohammad Javad Ardeshir Larijani. Le Secrétaire général a soulevé plusieurs questions touchant aux droits de l'homme, notamment les contraintes pesant sur les défenseurs des droits de l'homme, la peine capitale, l'exécution de mineurs et les motifs d'inquiétude concernant les droits des minorités. M. Larijani a répondu que la République islamique d'Iran se réjouissait de la coopération générale avec les Nations Unies, mais a déploré la récente résolution de l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

II. Questions thématiques

A. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la flagellation et l'amputation

5. Alors que la Constitution iranienne interdit d'utiliser quelque forme de torture que ce soit pour obtenir des aveux ou des renseignements, on signale encore des cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants dans divers lieux de détention. En 2010, le Rapporteur spécial sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait parvenir aux autorités iraniennes un grand nombre de communications au sujet d'allégations graves qu'il avait reçues, dont 19 communications conjointes. Le 1^{er} mars 2011, dans un additif à son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/16/52/Add.1), le Rapporteur spécial notait avec préoccupation que divers types de mauvais traitements étaient couramment appliqués, y compris les coups, les positions douloureuses, la privation de soins médicaux et l'isolement prolongé. Ces mauvais traitements touchaient principalement les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les militants sociaux ou politiques, les groupes religieux et les personnes liées à divers groupes minoritaires.

6. Le 23 septembre 2010, dans une communication conjointe, plusieurs mandataires de procédures spéciales¹ ont attiré l'attention des autorités sur le cas d'Abdullah Momeni, membre et porte-parole du Conseil central de l'Organisation des anciens étudiants de l'Université de la République islamique d'Iran (Sazeman-e-Danesh Amookhtegan-e-Iran-e-Islami-Advar-e-Tahkim-e-Vahdat), qui aurait été soumis à divers mauvais traitements et diverses formes de torture depuis son arrestation en 2009. Selon les renseignements reçus, M. Momeni a été roué de coups de poing et de coups de pied lors de son arrestation et tout au long de son interrogatoire. Il a aussi été menacé d'exécution et de viol, et contraint de rester longtemps debout sur une jambe. Dans leurs commentaires sur ce rapport, les autorités iraniennes contestent que M. Momeni ait été l'objet d'actes illégaux.

7. La récurrence des cas d'amputation et de châtiments corporels, la flagellation par exemple, que les autorités justifient en les qualifiant de châtiments islamiques, reste un grave sujet de préoccupation. Pendant la période considérée, les médias iraniens ont rapporté un certain nombre de cas d'amputation et de flagellation. Le 16 mars 2011, s'exprimant à propos d'un cas d'amputation dans la province de Khorasan-e-Razavi, le Chef adjoint de la magistrature a souligné que l'amputation des membres faisait partie des châtiments que l'on pouvait infliger à certains délinquants². Le 13 janvier 2011, le procureur de Mashhad a également annoncé que deux voleurs seraient amputés d'un membre³.

¹ Le Groupe de travail sur la détention arbitraire; le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

² Information semi-officielle publiée par l'Iranian Students' News Agency (ISNA) le 16 mars 2011. Consultable sur la page Web www.isna.ir/ISNA/NewsView.aspx?ID=News-1735739.

³ Information semi-officielle publiée par l'Islamic Republic News Agency (IRNA) le 13 janvier 2011. Consultable sur la page Web www.irna.ir/NewsShow.aspx?NID=30185574.

8. Le 20 octobre 2010, quatre personnes accusées d'avoir troublé l'ordre et la sécurité publics ont chacune reçu publiquement 74 coups de fouet dans la ville de Gunbad-e Kavus⁴. Le 1^{er} mars 2011, un homme accusé de vol a reçu publiquement 70 coups de fouet sur la place Imam-Khomeiny, dans la ville de Lamrad⁵. Le 6 juin 2011, la cour d'appel de Téhéran a condamné l'ancien Directeur exécutif en chef et Directeur adjoint des activités industrielles et de la fabrication de la Société des tabacs, convaincu de fraude et de détournement de fonds publics, à une amende et à 74 coups de fouet⁶. Le 1^{er} juin 2011, des médias iraniens ont cité une affirmation du Secrétaire général du Conseil supérieur des droits de l'homme d'Iran selon laquelle le fouet n'est pas une torture mais une punition et une sanction⁷.

9. Une sentence de la justice iranienne qui condamnait l'intéressé à être aveuglé à l'acide, a suscité l'attention du monde entier. En 2004, Majid Movahedi avait vitriolé Ameneh Bahrami pour avoir repoussé sa demande en mariage, la laissant aveugle et défigurée. En 2008, un tribunal a condamné M. Movahedi à la cécité par instillation de cinq gouttes d'acide dans chaque œil. L'exécution de la sentence était fixée au 14 mai 2011, mais a été reportée au motif que l'état de santé du condamné l'interdisait⁸. Les autorités iraniennes ont déclaré que M^{me} Bahrami avait fini par pardonner à son agresseur et avait retiré sa demande de représailles.

B. Peine de mort et exécutions publiques

10. Aucun changement dans l'application de la peine de mort ne s'est produit depuis le rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme en mars 2011. Le nombre d'exécutions, notamment publiques, est resté au plus haut, en particulier dans le contexte des affaires de drogue. Selon Amnesty International, outre les 252 exécutions capitales officiellement annoncées en 2010, il y aurait plus de 300 exécutions auxquelles il aurait été procédé en secret, pour la plupart dans la prison de Vakilabad, à Mashhad. Selon des sources officielles, quelque 140 exécutions auraient eu lieu entre le 1^{er} janvier et le 20 juin 2011, mais certaines sources indiquent que ce nombre pourrait atteindre 185⁹. Le 13 mai 2011, le Secrétaire général du Conseil supérieur des droits de l'homme d'Iran a reconnu l'importance du nombre d'exécutions, qu'il a attribuée à la lutte contre le trafic de drogue¹⁰. Les autorités ajoutent que la République islamique d'Iran n'exécute que les gros trafiquants et les récidivistes, et que certains condamnés avaient commis

⁴ Information semi-officielle parue dans *Kayhan*, le 20 octobre 2010. Consultable sur la page Web www.kayhannews.ir/890728/15.htm#other1507.

⁵ Information semi-officielle publiée par ISNA le 1^{er} mars 2011. Consultable sur la page Web www.isna.ir/ISNA/NewsView.aspx?ID=News-1725542.

⁶ Ibid., 6 juin 2011. Consultable sur la page Web www.isna.ir/ISNA/NewsView.aspx?ID=News-1782037&Lang=P.

⁷ Ibid., 1^{er} juin 2011. Consultable sur la page Web www.isna.ir/ISNA/NewsView.aspx?ID=News-1780000&Lang=P.

⁸ Ibid., 18 mai 2011. Consultable sur la page Web www.isna.ir/isna/newsview.aspx?id=news-1770495&lang=p.

⁹ Selon un rapport d'Amnesty International (voir www.amnesty.org/fr/news-and-updates/sharp-rise-public-executions-iran-executes-first-juvenile-offenders-2011-2011-04-27), au moins 135 personnes ont été exécutées entre le 1^{er} janvier et le 27 avril 2011; certains rapports laissent penser que 40 autres exécutions ont eu lieu.

¹⁰ Information officielle publiée par Press TV le 13 mai 2011. Consultable sur la page Web www.presstv.com/detail/179641.html.

d'autres crimes graves. Le 2 février 2011, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est dite publiquement alarmée par l'augmentation spectaculaire du nombre d'exécutions depuis le début de 2011; elle a appelé la République islamique d'Iran à instaurer un moratoire sur les exécutions capitales, dans la perspective de l'abolition de la peine de mort. De plus, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats se sont conjointement émus, dans une déclaration publique, de l'augmentation spectaculaire des condamnations à mort prononcées et exécutées au mépris des garanties internationalement reconnues. Le Gouvernement affirme que toutes les procédures et exigences légales ont été respectées dans les affaires de drogue.

11. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait parvenir aux autorités iraniennes plusieurs communications exprimant sa préoccupation devant les aspects systématiques des exécutions, qui touchaient à la fois des Iraniens et des ressortissants étrangers. Il a noté avec une profonde préoccupation que la peine de mort restait appliquée pour des infractions sans gravité et que les procès ne présentaient pas les garanties d'une procédure régulière. Dans une communication datée du 26 janvier 2011, il notait qu'au moins 147 personnes, pour la plupart condamnées dans une affaire de drogue, avaient été exécutées entre octobre 2010 et janvier 2011. Il s'agit dans plusieurs cas de ressortissants de pays étrangers tels que le Ghana, le Nigéria et les Philippines, dont les représentants consulaires n'auraient été informés des exécutions qu'a posteriori. Le Comité des droits de l'homme a établi qu'un large éventail d'infractions, dont les infractions liées à la drogue, n'entraient pas dans le champ des « crimes les plus graves » passibles de la peine de mort (voir A/HRC/4/20, par. 51). La Haut-Commissaire aux droits de l'homme et certains mandataires de procédures spéciales ont également écrit aux autorités iraniennes à propos du recours à la peine capitale pour des infractions d'ordre sexuel, telles que les actes dits contre nature.

12. Une nouvelle loi réprimant l'usage de stupéfiants a été votée en décembre 2010 et est entrée en vigueur le 4 janvier 2011. Selon son article 18, les personnes s'adonnant au trafic de stupéfiants et ceux qui en font commerce à grande échelle sont passibles de la peine de mort. Le transport et la contrebande de stupéfiants – quelle qu'en soit la quantité – entraînent diverses sanctions telles que l'interdiction de voyager pour une période allant de un à quinze ans¹¹. Le Procureur général adjoint aux affaires juridiques a fait observer que la nouvelle loi présentait des lacunes et des défauts nombreux et qu'elle aurait mérité un réexamen¹². Malgré cela, les autorités judiciaires ont annoncé une répression plus sévère du trafic de stupéfiants, ajoutant que les trafiquants et autres personnes exerçant le commerce de stupéfiants à grande échelle seraient passibles d'exécution en vertu de cette nouvelle loi¹³. Le 29 mai 2011, le Procureur de Téhéran a annoncé que 300 condamnations à mort avaient été prononcées dans des affaires de drogue, à l'encontre notamment de

¹¹ Le trafic et le commerce de 30 grammes de méthamphétamine et d'autres substances hallucinogènes comme le crack et l'héroïne, entraînent une peine de prison. Au-delà de 30 grammes, les contrevenants encourent la peine de mort.

¹² Information semi-officielle publiée par ISNA le 4 mars 2011. Consultable sur la page Web www.isna.ir/ISNA/NewsView.aspx?ID=News-1727415.

¹³ Information officielle parue dans *Iran News Daily*; information semi-officielle parue dans *Fars* le 29 décembre 2010; et information judiciaire officielle, consultable sur la page Web www.dadiran.ir/default.aspx?tabid=40&ctl=edit&mid=389&code=7697.

grands trafiquants et chefs de bande¹⁴. Le 20 mai 2011, le chef de la police antidrogue a révélé que plus de 11 000 personnes avaient été arrêtées au cours des 70 jours précédents dans des affaires liées à la vente, au transport, au transit ou à la consommation de méthamphétamine en cristaux¹⁵.

13. La peine de mort imposée du chef de *moharebeh* (hostilité à l'égard de Dieu) est redevenue un grave sujet de préoccupation au cours de la période considérée. Selon les informations reçues, plus de 20 personnes convaincus de *moharebeh*, dont Ali Saremi, Jafar Kazemi, Hussein Khezri et Mohammad Ali Haj Aghaei, auraient été exécutées pendant la période considérée, dont plusieurs pour des accusations formulées en termes vagues. En droit iranien, le *moharebeh* implique l'utilisation de la violence armée. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a mis en cause la nature problématique et arbitraire de ce genre d'accusation et s'est dit inquiet que le Gouvernement n'ait pas fourni de définition précise et explicite du crime de *moharebeh* malgré des demandes répétées. Il a mis en doute la compatibilité de telles sentences avec les obligations de droit international de l'État.

14. La pratique des exécutions publiques a été maintenue dans certains cas. Selon des articles de la presse iranienne, au moins 25 personnes, dont deux mineurs présumés, ont été pendues en public depuis le début de 2011. Le 29 mai 2011, après l'exécution publique de deux personnes, le procureur général de Kermanshah a fait valoir que les exécutions publiques répondaient à la demande de la société et avaient un effet dissuasif décisif sur les criminels¹⁶. Dans une déclaration publiée le 2 février 2011, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a condamné la pratique persistante des exécutions publiques. Les instances internationales de défense des droits de l'homme ont déclaré que le fait qu'une exécution soit publique ajoutait au caractère cruel, inhumain et dégradant de la peine et ne pouvait qu'avoir un effet déshumanisant sur celui qui la subissait et traumatiser ceux qui en voyaient le spectacle.

C. Exécutions de délinquants juvéniles

15. Le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et un certain nombre de mandataires des procédures spéciales continuent d'appeler l'attention sur le sujet de grave préoccupation qu'est l'exécution de jeunes délinquants. Dans son rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme, le Secrétaire général s'est dit très inquiet devant les exécutions de mineurs à répétition. Au moins deux jeunes auraient été exécutés pendant la période considérée ici. D'après Amnesty International, il s'agirait de l'exécution publique, le 20 avril 2011 à Bandar Abbas, de deux délinquants juvéniles condamnés pour viol et meurtre alors qu'ils avaient encore moins de 18 ans. L'application de la peine de mort à des criminels de moins de 18 ans constitue une violation tant du Pacte international

¹⁴ Information semi-officielle publiée par ISNA le 29 mai 2011. Consultable sur la page Web www.isna.ir/isna/newsview.aspx?id=news-1777767&lang=p.

¹⁵ Information semi-officielle publiée par ISNA le 20 mai 2011. Consultable sur la page Web www.isna.ir/ISNA/newsView.aspx?id=news-1770578&lang=p.

¹⁶ Information judiciaire officielle du 29 mai 2011. Consultable sur la page Web <http://dadiran.ir/Default.aspx?tabid=62&ctl=Edit&mid=397&Code=8379>.

relatif aux droits civils et politiques que de la Convention relative aux droits de l'enfant, auxquels la République islamique d'Iran est partie.

16. D'après les médias qui l'ont cité, le Secrétaire général du Haut Conseil des droits de l'homme iranien, M. Larijani, aurait indiqué que bien que l'âge de la majorité pénale soit inférieur à 18 ans, il est à la discrétion des juges d'évaluer la maturité mentale des enfants délinquants et de vérifier s'ils ont la capacité d'assumer la responsabilité de leurs actes. Néanmoins, lorsque l'examen d'une affaire impliquant un délinquant juvénile se prolonge jusqu'à la majorité de l'accusé, le risque d'exécution devient plus important. Les autorités iraniennes indiquent que la priorité est donnée à la réinsertion des délinquants juvéniles et au retour des enfants à une vie normale, sur le plan social notamment. Le corps judiciaire a décrété un moratoire d'application non obligatoire sur l'exécution des mineurs en 2005 et a souvent intercédé auprès des familles, aidant même les accusés financièrement à payer la *diyah* (réparation en argent). Le Gouvernement rapporte la création d'un groupe de travail, affilié au Bureau du Procureur général à Téhéran, rassemblant des assistants sociaux et d'autres spécialistes chargés d'assurer la médiation auprès des familles dans ce genre d'affaire. On espère que cette initiative servira de modèle dans d'autres provinces. Les autorités indiquent en outre que les dispositions modifiées du Code de justice pour mineurs soumises pour examen au Conseil des gardiens remplacent toutes les peines prévues pour les délits les moins graves par des mesures éducatives et correctionnelles.

17. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait paraître plusieurs communications après avoir été informé de cas de personnes condamnées à mort pour des faits commis alors qu'elles étaient encore mineures. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a continué à publier des déclarations et à intervenir dans des affaires particulières par des démarches privées auprès des autorités iraniennes. Par exemple, dans une lettre adressée au Gouvernement le 13 janvier 2011, le Haut-Commissariat s'est dit très inquiet des peines de mort auxquelles ont été condamnés MM. Ehsan Rangraz Tabatabaie et Ebrahim Hamidi pour *lavat* (acte dit contre nature), délit qu'ils auraient commis étant mineurs.

D. Exécutions par lapidation

18. Bien que la peine de mort par lapidation semble moins fréquente en Iran, les autorités judiciaires continuent de prononcer des peines de lapidation¹⁷. Le 27 janvier 2010, plusieurs mandataires des procédures spéciales¹⁸ ont appelé l'attention du Gouvernement sur les cas de M^{me} Sareimeh Ebadi et M. Bu-Ali Janfeshani, condamnés à mort par lapidation pour adultère par une cour pénale d'Urmieh (province d'Azerbaïdjan occidental). Pendant leur procès, on leur aurait dénié le droit de choisir leur propre avocat pour se défendre. La cour d'appel de

¹⁷ Au moins 10 femmes et 4 hommes sont menacés d'exécution par lapidation. Amnesty International, « Iran : exécutions par lapidation », 23 décembre 2010, disponible sur <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE13/095/2010/en/82d6e12e-00fd-41ba-8f7c-2d06fa4cff5c/mde130952010fra.html>.

¹⁸ Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

l'Azerbaïdjan occidental aurait confirmé la sentence. Le 7 octobre 2010, les autorités ont indiqué aux mandataires des procédures spéciales que l'affaire était en instance à la cour pénale de la province, qui n'avait pas encore rendu de décision.

19. Les autorités iraniennes maintiennent que l'exécution par lapidation de personnes mariées s'étant rendus coupables d'adultère que prescrit le Code pénal a une fonction dissuasive et vise à protéger les familles et la société, et que l'adultère est par nature très difficile à prouver. Lors d'un colloque judiciaire tenu en décembre 2010 (voir ci-dessous, par. 48 à 51), le Secrétaire général du Haut Conseil des droits de l'homme iranien a expliqué que la lapidation ne devait pas être considérée comme une « méthode d'exécution », mais plutôt comme une méthode de répression qualifiée par lui de plus clémente parce que 50 % des sujets y survivent.

20. Le 24 juin 2010, plusieurs mandataires des procédures spéciales¹⁹ ont dit s'inquiéter dans une communication conjointe de l'exécution imminente de M^{me} Ashtiani, qui devait être mise à mort par lapidation pour adultère. En 2006, M^{me} Ashtiani a été reconnue coupable du meurtre de son mari, mais elle avait aussi été accusée d'adultère du vivant de celui-ci et condamnée à mort par lapidation. Elle a déjà passé cinq ans en prison et reçu 99 coups de fouet. Pendant son procès, les autorités ont arrêté M. Javid Houtan Kiyan, son avocat, et M. Sajjad Qaderzadeh, son fils; elles ont aussi diffusé ses aveux à la télévision, ce qui soulève de sérieux doutes quant à l'équité de son procès. Les autorités iraniennes ont fait observer que bien que le tribunal ait confirmé la peine de lapidation, celle-ci n'a jamais été appliquée.

E. Droits des femmes

21. Les autorités ont souligné que la représentation des femmes – au Parlement, dans les conseils locaux, dans la hiérarchie du Gouvernement, à des postes de cadre supérieur et dans l'enseignement universitaire – était en augmentation. Le nombre de femmes occupant des postes de direction au Ministère de l'éducation, par exemple, serait passé de 45 en 2005 à 482 en 2011. Au cours de l'année universitaire précédente, 390 306 jeunes femmes ont été admises dans l'enseignement supérieur, ce qui représente une augmentation de 2 700 % en 30 ans.

22. Pendant la période considérée, les militantes des droits des femmes, les femmes journalistes et les avocates ont continué d'être l'objet d'actes d'intimidation et de harcèlement, et dans certain cas de mise en détention ou d'interdiction de voyager. Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a adressé aux autorités iraniennes un certain nombre de communications faisant part de ses inquiétudes devant les arrestations répétées de partisans de la Campagne pour l'égalité – également appelée « Un million de signatures » –, de femmes journalistes et de militantes des droits de l'homme, arrestations qui sembleraient directement liées à l'action des intéressées en faveur des droits de l'homme. Les autorités soutiennent que les militants de la campagne « Un million de signatures » n'ayant pas obtenu les autorisations prévues par la loi,

¹⁹ Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

leur activité est considérée illégale. Dans une communication conjointe datée du 22 mars 2011, le Rapporteur spécial s'est inquiété de l'arrestation, le 7 mai 2009, de M^{mes} Fataemeh Masjidi et Maryam Bidgoli, membres du mouvement, alors qu'elles collectaient des signatures pour leur campagne. À l'audience du 4 août 2010, accusées de propagande contre le régime et de publication de documents favorables à un groupe féministe d'opposition, elles ont été condamnées à un an d'emprisonnement – peine réduite à six mois par une cour d'appel. Leur arrestation serait directement liée à leur action dans le domaine des droits de l'homme et d'autres acteurs de la campagne seraient aussi menacés, ce qui est particulièrement préoccupant. En outre, M^{me} Maryam Bahrman, militante iranienne des droits des femmes et protagoniste de la campagne « Un million de signatures – Campagne pour l'égalité », aurait été arrêtée le 11 mai 2011 à son domicile de Chiraz, pour atteinte à la sûreté de l'État. Cette arrestation semble liée à son action de militante et à sa participation à la cinquante-cinquième session de la Commission de la condition de la femme de l'ONU, en mars 2011. M^{me} Bahrman aurait en outre fait partie d'un groupe de travail lors d'une manifestation civile organisée par l'Association italienne des femmes pour le développement.

23. Les autorités iraniennes font remarquer que les règles islamiques imposent aux femmes de respecter le code vestimentaire islamique en public. Le 9 mai 2011, le commandant de la police morale a fait savoir que des milliers d'agents avaient été déployés dans le pays pour faire appliquer le « plan de sécurité morale ». La police allait surveiller de près tous les espaces publics, véhicules compris, et poursuivre en justice ceux et celles qui enfreindraient le code moral²⁰. De plus, les étudiantes ne seraient pas autorisées à porter des vêtements de couleur claire, à avoir les ongles longs ou des tatouages, ni à porter casquettes ou chapeaux sans foulard ou encore jeans serrés ou courts. Le nouveau code interdit aussi aux étudiantes de teindre leurs cheveux, d'épiler leurs sourcils, de porter des vêtements collants, des chemises « à manches très courtes » et des bijoux. En décembre 2010, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a relevé plusieurs circonstances préoccupantes qui touchent directement les femmes : la perspective d'un mariage forcé et précoce – qui est l'une des causes des fugues des filles – la disparité des salaires pour un travail équivalent, l'absence de participation à la vie économique des femmes formées ou ayant fait des études²¹.

F. Droits des minorités

24. Les restrictions imposées aux minorités religieuses non reconnues, en particulier la communauté bahaïe en matière de droits de l'homme, restent très préoccupantes. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme de février 2011, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction s'est dit inquiet de l'arrestation et de la détention de membres de cette communauté, ainsi que des violations répétées de leur liberté de religion ou de conviction. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT²¹ a constaté la gravité de la situation des minorités religieuses non reconnues, en

²⁰ Nouvelles semi-officielles (ISNA), 9 mai 2011, consultable sur www.isna.ir/ISNA/NewsView.aspx?ID=News-1763914&Lang=P (en arabe uniquement).

²¹ Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, décembre 2010, disponible sur www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_151556.pdf.

particulier la communauté bahaïe, et s'est dite inquiète de la discrimination à motif religieux dont elle semble être l'objet et qui limite son accès à l'enseignement, à l'université et à certains postes du secteur public. Les autorités iraniennes affirment que bien que le bahaïsme ne soit pas reconnu comme une religion par la République islamique d'Iran, ses adeptes jouissent de leurs droits sociaux et civils et des droits inhérents à la citoyenneté.

25. D'après de nombreux témoignages, les forces de sécurité ont effectué le 21 mai 2011 des descentes au domicile de personnes intervenant dans les activités de l'Institut d'enseignement supérieur bahaï et ont arrêté 15 membres dans diverses villes, dont Gohardasht, Ispahan, Karaj, Sari, Chiraz, Téhéran et Zahédan. On ignore où ils sont détenus et ce qu'il advient d'eux. L'Institut fait l'objet de descentes répétées depuis sa création en 1980. Le 4 juin 2011, une agence de presse nationale a cité une déclaration du Ministre des sciences et technologies proclamant l'illégalité des activités de l'Institut et l'absence de valeur officielle des diplômes qu'il délivre²².

26. Sept autres personnalités de la communauté bahaïe mises en détention en mai 2008 puis jugées en janvier 2010 ont été condamnées à 20 ans d'emprisonnement en août 2010. La peine a par la suite été ramenée à 10 ans. En mars 2011, le tribunal aurait néanmoins rétabli la peine d'origine. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a évoqué cette affaire plusieurs fois dans des lettres qu'il a adressées aux autorités iraniennes ou lors de ses rencontres avec elles, se disant vivement inquiet que les procès ne respectent pas les exigences d'une procédure équitable ni les droits de la défense. Les autorités affirment que les sept personnes en question ont été condamnées sur des plaintes d'ordre privé conjuguées à des atteintes à la sûreté de l'État, sans rapport avec leurs croyances.

27. On continue de signaler des cas de chrétiens, en particulier convertis, arrêtés et harcelés. Le 30 décembre 2010, plusieurs mandataires de procédures spéciales²³ ont signé un appel urgent attirant l'attention du Gouvernement sur l'arrestation de deux pasteurs protestants accusés d'apostasie. M. Sadegh-Khanjani aurait été arrêté en juin 2010 pour apostasie, blasphème et intelligence avec l'ennemi. M. Nadarkhani est quant à lui emprisonné depuis octobre 2009 pour apostasie et prosélytisme. En septembre 2010, il a été reconnu coupable et condamné à mort. Bien qu'une procédure d'appel ait été lancée en décembre 2010, M. Nadarkhani reste menacé d'exécution.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, après avoir examiné les dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques de l'Iran en août 2010, s'est inquiété des restrictions imposées aux droits politiques, économiques, sociaux et culturels des communautés arabe, azérie, baloutche et kurde, entre autres, et de certaines communautés de non-citoyens – en matière de logement, d'éducation, de liberté d'expression et de religion, de santé et d'emploi – malgré la croissance économique du pays. Le Comité a en particulier appelé l'attention sur le *gozinesh*, procédure de sélection qui exige des candidates à une fonction ou un emploi publics qu'ils prouvent leur allégeance à la République islamique d'Iran et à la religion

²² Nouvelle semi-officielle (ISNA), 4 juin 2011, disponible à l'adresse www.isna.ir/ISNA/NewsView.aspx?ID=News-1780417.

²³ Le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

d'État, et a dit s'inquiéter que ce critère limite les possibilités d'emploi et la vie politique des membres des communautés arabe, azérie, baloutche, juive, arménienne et kurde.

G. Liberté de réunion et d'association pacifiques et liberté d'opinion et d'expression

29. Au cours de la période à l'examen, de nombreux défenseurs des droits de l'homme, avocats, blogueurs et critiques du régime ont été arrêtés, détenus et condamnés à de lourdes peines. Dans un additif au rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme en mai 2011 (A/HRC/17/27/Add.1), le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a exprimé sa préoccupation face aux restrictions imposées en fait ou en droit à la liberté d'opinion et d'expression en République islamique d'Iran. Selon lui, l'imprécision de certaines dispositions du Code pénal islamique²⁴ est utilisée pour restreindre massivement la liberté d'expression et condamner les contrevenants à des peines disproportionnées, notamment la prison et la flagellation.

30. On a appris qu'au moins 27 journalistes avaient été emprisonnés. Des peines sévères ont été prononcées contre eux. Ahmad Zeidabadi, éminent journaliste et lauréat 2011 du Prix mondial de la liberté de la presse UNESCO-Guillermo Cano²⁵, purge actuellement une peine de six ans de prison. M. Zeidabadi a été arrêté en 2009, après les élections présidentielles, et accusé de « propagande contre le régime » et de « conspiration visant à troubler l'ordre public ». Il a été condamné, outre les six ans de prison, à cinq ans d'exil et à l'interdiction à vie de toute activité politique, sociale et journalistique ainsi qu'à l'interdiction d'écrire et de parler en public. Le 13 juin 2011, Fariborz Rais-Dana, un économiste iranien, a été condamné à un an de prison après avoir critiqué les mesures d'austérité budgétaire du Gouvernement. Selon l'agence ISNA, il était reproché à M. Dana d'avoir « participé illégalement à une association de journalistes, écrit des communiqués de presse subversifs, fait des déclarations contre le régime, donné des interviews à la BBC et à Voice of America, et accusé la République islamique de maltraitance envers les détenus ».

31. La répression en cours a eu aussi des répercussions dans l'industrie du cinéma. Des réalisateurs connus ont été harcelés, arrêtés, et dans certains cas poursuivis en justice. Djafar Panahi, réalisateur mondialement connu, dont le cas a connu un considérable retentissement international, a été condamné à six ans de prison et à 20 ans d'interdiction de plateau, de scénario, de voyage à l'étranger et d'entretien avec les médias nationaux et internationaux. M. Panahi a été arrêté en mars 2010 et

²⁴ Par exemple : l'hostilité envers Dieu, la propagande contre le régime, la collusion portant atteinte à la sécurité du régime, l'outrage aux valeurs islamiques et aux dirigeants du pays, l'outrage au Président, la distribution d'images ou de publications visant à outrager les valeurs islamiques, la coopération avec des États ennemis sous forme de conférences contre-révolutionnaires, ou la création de médias contre-révolutionnaires.

²⁵ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Déclaration d'Ahmad Zeidabadi, lauréat 2011 du Prix mondial de la liberté de la presse UNESCO-Guillermo Cano, disponible en français sur http://www.unesco.org/new/fr/media-services/single-view/news/statement_by_ahmad_zeidabadi_laureate_of_the_2011_unescoguillermo_cano_world_press_freedom_prize.

accusé de collusion et de propagande contre le régime²⁶. Mohammad Rasoulof, autre réalisateur, a été quant à lui condamné à six ans de prison pour faits de collusion, rassemblement et propagande contre le régime²⁷.

32. La presse écrite, les blogs et les sites Internet ont été de même tenus à courte laisse. Le 12 juin 2011, l'agence IRNA a indiqué que le Comité d'inspection de la presse iranienne avait interdit l'hebdomadaire *9 Deh*²⁸. Un hebdomadaire réformiste, *Chelcheragh*, aurait été interdit le 22 novembre 2010 pour avoir publié des articles contraires à la morale publique²⁹. En août 2010 toujours, un autre titre, *Asia*, a été interdit. Il était connu pour ses critiques des intentions économiques du Gouvernement. Les autorités soulignent que la Constitution et la loi sur la presse de 1986 garantissent la liberté de la presse et que les poursuites en justice pour délits liés à la presse sont instruites par-devant la Cour de la presse, juridiction ouverte et spécialisée devant laquelle les journalistes ont le droit de défendre leur cause.

33. Un certain nombre de militants des droits de l'homme de premier plan ont été arrêtés, accusés d'atteinte à la sûreté nationale et condamnés à des peines disproportionnées, avec interdiction de quitter le pays. Certains autres ont été victimes d'actes d'intimidation et de tracasseries, comme parfois leurs proches. Le 23 novembre 2010, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est publiquement inquiétée de la situation des militants des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Elle a exhorté le Gouvernement à assurer le plein exercice de la liberté d'expression et de réunion et à accorder davantage d'espace aux avocats et aux défenseurs des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a adressé aux autorités iraniennes de multiples communications appelant leur attention sur cette situation.

34. Le cas de Nasrin Sotoudeh, éminente avocate des droits de l'homme et conseil de la défense dans beaucoup d'affaires retentissantes, a eu des échos considérables dans l'opinion internationale. M^{me} Sotoudeh a été arrêtée le 4 septembre 2010, du chef de « menées contre la sécurité nationale », de ne pas porter le *hijab* (foulard islamique) pendant un message vidéo, de « propagande contre le régime » et de participation au « Centre des défenseurs des droits de l'homme » fondé par Shirin Ebadi, prix Nobel. On pense que les poursuites dont elle est l'objet sont liées à son travail de militante des droits de l'homme. Le 8 janvier 2011, elle a été condamnée à 11 ans de prison, 20 ans d'interdiction d'exercer le droit et d'interdiction de quitter le pays. En mai 2011, la justice iranienne a demandé l'annulation de sa licence. Bien qu'ayant confirmé la condamnation de M^{me} Sotoudeh, les autorités soulignent que cette dernière peut encore faire appel. Le 16 janvier 2011, Reza Khandan, mari de M^{me} Sotoudeh, qui avait mené publiquement campagne pour que sa femme soit correctement traitée, a été convoqué pour interrogatoire et accusé de propager des mensonges et de troubler l'opinion publique. M. Khandan a été relâché contre une caution de 50 000 dollars, mais il peut à tout moment être l'objet d'autres sanctions. Après la prise de position publique de la Haut-Commissaire, le Haut-Commissaire

²⁶ Selon l'agence semi-officielle ISNA, disponible sur <http://www.isna.ir/isna/newsview.aspx?id=news-1691741> et www.isna.ir/isna/newsview.aspx?id=news-1677747.

²⁷ Id., 20 décembre 2011, disponible sur www.isna.ir/isna/newsview.aspx?id=news-1677747.

²⁸ Disponible sur www.irna.ir/NewsShow.aspx?NID=30429638.

²⁹ Selon l'agence semi-officielle ISNA, disponible sur <http://www.isna.ir/isna/newsview.aspx?id=news-1660287>.

adjoint a écrit au Gouvernement pour souligner les préoccupations qu'inspire le sort de M^{me} Sotoudeh et d'autres militants des droits de l'homme.

35. Le Parlement étudie actuellement un projet de loi sur la création et l'encadrement des organisations non gouvernementales. S'il est adopté, il est à craindre que ce texte ne limite considérablement l'indépendance des associations civiles et n'entrave les activités de toute une série d'intervenants, notamment les défenseurs des droits de l'homme, les militants féministes, les enseignants et les syndicats. Selon le projet de loi, un « Comité suprême », dont la création est prévue, autorisera à l'avance toute manifestation non politique et tout contact avec les organisations internationales. Si les dispositions envisagées entrent en vigueur, elles restreindront indûment la liberté d'association et de rassemblement pacifique prévue par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que la République islamique d'Iran a ratifié.

36. Plusieurs partis d'opposition ont été suspendus et certains dirigeants auraient été frappés d'interdiction de quitter le pays. La presse aurait été mise en demeure de ne pas publier d'information sur les dirigeants de l'opposition et les demandes d'autorisation de manifestations publiques déposées par ces dirigeants sont fréquemment rejetées. Les dirigeants Mir Hussein Mossavi et Mehdi Karoubi, qui ont demandé l'autorisation de prendre la parole lors d'une manifestation publique le 14 février 2011 pour exprimer leur solidarité avec les contestataires égyptiens sont assignés à résidence depuis la mi-février 2011 et privés de tout contact avec le monde extérieur.

37. Les autorités objectent que la loi exige que toute réunion fasse l'objet d'une autorisation préalable. Cependant, on a rapporté au cours de l'année écoulée d'autres restrictions de la liberté de réunion et une répression inutilement brutale. Le 14 février 2011, lors d'une manifestation de solidarité avec les manifestants d'Égypte qui se déroulait à Téhéran, des partisans de l'opposition se sont heurtés aux forces de sécurité déployées pour les disperser. Ces affrontements ont fait au moins deux morts et plusieurs blessés. Par suite, les autorités judiciaires ont menacé à plusieurs reprises les dirigeants de l'opposition de les poursuivre pour leur rôle dans les mouvements politiques et ont appelé à sévir contre eux. Le 18 février 2011, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a exprimé sa consternation devant la mort de contestataires iraniens et son inquiétude devant les propos de certains parlementaires iraniens qui demandent la tête des dirigeants de l'opposition. Elle a souligné l'importance du dialogue avec l'opposition politique pour l'édification d'une société stable.

38. Selon de nombreuses informations, lors des manifestations du 15 avril dans la province du Khuzestan (sud-ouest), plusieurs Arabes de Ahvaz ont été tués ou blessés alors qu'ils commémoraient les manifestations de 2005 dans cette ville. Un grand nombre de personnes, notamment des femmes, ont été arrêtées avant et pendant cette manifestation, considérée par les autorités comme un rassemblement illégal visant à troubler la sécurité et l'ordre publics. Les communications, y compris l'Internet, ont fait l'objet de restrictions censées endiguer le flux d'information, et des forces de sécurité lourdes ont été massivement déployées. Ces forces auraient fait usage de gaz lacrymogènes et tiré à balles réelles, et fait plusieurs victimes parmi les manifestants, mais les autorités rejettent cette affirmation. De plus, le 2 avril 2011, de nombreux Iraniens d'origine azérie ont été arrêtés par les forces de sécurité pendant une manifestation pacifique réclamant la

protection du milieu naturel du lac d'Ourmia. Les autorités affirment que cette manifestation était illégale et visait à troubler l'ordre public. Des particuliers ont affirmé qu'on les avait empêchés d'assister à des obsèques ou à d'autres cérémonies ou fêtes religieuses au cours de la période à l'examen. Le 29 décembre 2010, les autorités ont interdit les rassemblements honorant la mémoire des victimes des événements de 2009 consécutifs aux élections présidentielles et ont procédé à des arrestations. Le 2 juin 2011, Haleh Sahabi, fille d'Ezzatollah Sahabi, dirigeant de la coalition nationaliste-religieuse, serait décédée d'une crise cardiaque pendant les obsèques de son père, après un affrontement avec les forces de sécurité³⁰.

H. Dénier du droit à l'équité des procédures

39. La République islamique d'Iran a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que les mis en cause doivent bénéficier de garanties de procédure et d'un procès équitable. La Constitution et la législation iraniennes prévoient elles aussi de nombreuses garanties. Les mandataires des procédures spéciales n'ont cessé d'exprimer de sérieuses inquiétudes devant le déni répété du droit à un procès équitable dont les détenus sont victimes, notamment le recours généralisé à la torture ou à d'autres mauvais traitements, la détention sans inculpation ou avec mise au secret et l'impossibilité de joindre un avocat. Le 7 octobre 2010, un groupe de mandataires de procédures spéciales³¹ a fait paraître un communiqué exprimant leur vive préoccupation devant le cas de Hussein Derakhshan, journaliste détenu sans inculpation depuis plus d'un an, dont neuf mois au cachot, sans visites de sa famille ni avocat. On s'est plaint également que des tribunaux aient admis comme preuves des aveux arrachés par la coercition et que des jugements aient été prononcés en l'absence des avocats de la défense. Des procès auraient été retardés parce que les autorités n'avaient pas transféré les accusés au tribunal.

40. On a signalé d'autre part le surpeuplement et l'engorgement des prisons, dus notamment à l'augmentation du nombre d'incarcérations liées au trafic de drogue. Le Directeur général des prisons de Kermanshah a fait état d'une augmentation de 29 % de la population carcérale. En raison de la grande densité et de l'engorgement du système, une prison de 650 places accueille 4 750 détenus³². Les autorités judiciaires iraniennes ont concédé que les conditions d'incarcération laissent à désirer et demandé une augmentation du budget de la justice afin de les améliorer³³. Elles soulignent que les réformes engagées dans le secteur pénitentiaire ont aussi permis de rénover les cellules d'isolement, qui ne sont utilisées que dans de rares cas.

³⁰ Dépêche du 12 juin 2011 de l'agence semi-officielle Aftab, disponible sur www.aftabnews.ir/vdcjvhevouqe8vz.fsfu.html et www.aftabnews.ir/vdcip3azwt1arz2.cbct.html.

³¹ Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

³² Selon l'agence semi-officielle ISNA, 28 décembre 2010, disponible sur www.isna.ir/ISNA/newsview.aspx?id=news-1682497.

³³ Selon l'agence semi-officielle IRNA, 9 mai 2011, disponible sur www.irna.ir/NewsShow.aspx?NID=30377305.

III. Coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

A. Établissement d'un mandat au titre des procédures spéciales par le Conseil des droits de l'homme

41. Le 24 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 16/9 sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, établissant le mandat d'un rapporteur spécial. Dans la résolution, le Conseil a chargé ce dernier de lui présenter un rapport, ainsi qu'à l'Assemblée générale, et a invité le Gouvernement iranien à collaborer sans réserve avec le titulaire du mandat et à lui permettre de se rendre dans le pays et à lui donner accès à toute l'information nécessaire pour pouvoir s'acquitter de son mandat. Le 17 juin 2011, Ahmed Shaheed, des Maldives, a été nommé Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Les autorités iraniennes ont contesté cette nomination, la jugeant politisée, sélective et inacceptable, et ont prévenu le Rapporteur spécial qu'il ne serait pas autorisé à se rendre dans le pays³⁴. Le 21 juillet 2011, le porte-parole du Ministère des affaires étrangères a été cité par les médias iraniens comme ayant déclaré que la nomination d'un rapporteur spécial sur la République islamique d'Iran était une démarche politique et illégale et que le Gouvernement n'autoriserait l'Envoyé à se rendre dans le pays en aucune circonstance.

B. Coopération avec les organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

42. En plus de la ratification, le 21 septembre 2010, des cinq principaux traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme³⁵, la République islamique d'Iran a signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

43. Les 4 et 5 août 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné les dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques de la République islamique d'Iran qui étaient attendus en 2006 (CERD/C/IRN/18-19). Il a pris note des diverses évolutions positives dans le pays, notamment l'adoption de la loi sur les droits des citoyens en 2005, la modification du quatrième Plan de développement qui autorise des allocations budgétaires et un pourcentage des recettes pétrolières et gazières pour le développement des provinces les moins développées, en particulier celles habitées par des groupes ethniques défavorisés, et l'engagement actif du pays au sein de la communauté internationale en ce qui concerne les questions relatives aux droits de l'homme, comme son initiative visant à promouvoir le dialogue entre

³⁴ Information semi-officielle, *Tehran Times*, disponible à l'adresse : www.tehrantimes.com/index_View.asp?code=243356 et www.presstv.ir/detail/186662.html.

³⁵ Convention relative aux droits de l'enfant, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Convention relative aux droits des personnes handicapées.

les civilisations. Le Comité s'est toutefois déclaré préoccupé par les informations faisant état de discrimination raciale dans la vie quotidienne et par les déclarations de discrimination raciale et d'incitation à la haine émanant des autorités gouvernementales. Il a observé que des femmes appartenant aux minorités risquaient d'être victimes d'une double discrimination. Le Comité a relevé que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale n'avait jamais été invoquée par les juridictions internes et fait part de sa préoccupation à la suite des informations qui lui sont parvenues faisant état de traitements discriminatoires à l'égard des étrangers dans le système judiciaire iranien. Il a encouragé l'Iran à envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme encore en attente.

C. Coopération avec les procédures spéciales des Nations Unies

44. En juin 2002, la République islamique d'Iran a lancé une invitation à titre permanent à tous les titulaires de mandat thématique relevant des procédures spéciales thématiques. En 2003 et 2005, six titulaires de mandat se sont rendus dans le pays mais aucune autre visite n'a été effectuée à ce titre depuis 2005. Dans leur réponse au rapport, les autorités iraniennes ont rappelé qu'elles envisageaient d'inviter deux rapporteurs spéciaux à se rendre dans le pays en 2012.

45. Le Rapporteur spécial sur la torture a demandé pour la première fois une invitation en 2005 et envoyé des rappels annuels depuis lors, la dernière fois en décembre 2010. Des demandes de visite ont également été faites par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation en février 2011, le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression en février 2010, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats en 2006 (réitérées dans ses rapports sur les communications de 2009 et 2010), l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités en 2008 (suivies d'un rappel en octobre 2010), et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (qui a réitéré le souhait de se rendre dans le pays dans un rapport sur les communications en février 2011). Aucune des demandes n'a reçu de réponse.

46. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont envoyé un total de 38 communications à la République islamique d'Iran en 2010, dont 36 étaient des appels urgents et deux des lettres concernant des allégations. Les autorités iraniennes ont répondu à 13 communications envoyées en 2010.

47. Les autorités iraniennes, en particulier le Ministère des affaires étrangères, les parlementaires, les autorités judiciaires et les forces armées ont vivement réagi à la nomination du nouveau Rapporteur spécial et averti que la République islamique d'Iran ne l'autoriserait pas à entrer dans le pays. Le 17 juillet 2011, le Secrétaire général du Conseil supérieur des droits de l'homme de l'Iran, M. Larijani, a décrit la nomination du Rapporteur spécial comme constituant une mesure unilatérale manquant de sens logique.

D. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

48. Comme l'a souligné le Secrétaire général dans le rapport intérimaire qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme, les 1^{er} et 2 décembre 2010, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les autorités judiciaires de la République islamique d'Iran ont organisé un colloque judiciaire à Téhéran. Cette manifestation est le résultat des contacts qui s'étaient noués entre le Haut-Commissariat et le pouvoir judiciaire iranien depuis 2007. Le Conseil supérieur des droits de l'homme de la République islamique d'Iran a coprésidé la manifestation.

49. Le colloque a eu lieu en présence de trois experts internationaux : Kamal Hossain, du Bangladesh, Walter Kaelin, de Suisse, et Aisha Shujune Muhammad, des Maldives – ainsi que de membres du personnel du Haut-Commissariat. La partie iranienne était composée de plusieurs juges de la Cour suprême, de la Cour d'appel et des tribunaux révolutionnaires, ainsi que de responsables du système carcéral et des institutions pénitentiaires.

50. Les thèmes de discussion du colloque étaient les questions des droits de l'homme en liaison avec l'administration de la justice, en particulier la protection des personnes lors de leur arrestation et durant la détention provisoire, le droit à un procès équitable et à une procédure régulière et les conditions d'internement faisant suite à la condamnation, y compris la prévention de la torture. Les participants ont également passé en revue les expériences et les ressources pertinentes, eu égard à la formation et au perfectionnement professionnel des membres de l'appareil judiciaire.

51. Les débats auxquels se sont livrés les participants ont touché un large éventail de questions, une grande attention ayant été accordée à divers éléments concernant le droit à un procès équitable à la lumière du principal élément de l'observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme sur l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les débats ont également porté sur l'enquête préliminaire, les procédures d'arrestation, l'émission de mandats, l'examen judiciaire et la supervision des enquêtes, les limites de temps imposées à la détention provisoire, la notification et la communication avec les familles, l'accès à la défense, le rôle des procureurs vis-à-vis des juges, le droit des accusés de ne pas être contraints de faire des dépositions et des aveux contraires à leurs propres intérêts, la supervision des lieux de détention et la séparation des personnes en détention préventive et des prisonniers condamnés, les conditions d'incarcération, les besoins de protection des détenues, et les enfants laissés à la garde des femmes en détention, ainsi que la formation judiciaire et le perfectionnement au cours de la vie professionnelle. Les experts ont relevé les sauvegardes prévues dans la Constitution iranienne et les directives incorporées dans la législation, tout en observant l'ambiguïté considérable et le manque de clarté qui caractérisent leur mise en œuvre.

52. Le 24 février 2010, la République islamique d'Iran a officiellement invité la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à se rendre dans le pays, invitation que cette dernière a acceptée pour 2011, demandant toutefois qu'une mission de travail soit autorisée à se rendre sur place auparavant, afin de préparer sa visite. Le 24 janvier 2011, le Secrétaire général du Conseil supérieur des droits de l'homme a

informé la Haut-Commissaire de l'invitation adressée à une telle mission préparatoire, laquelle était prévue au moment de la rédaction du présent rapport.

IV. Conclusions et recommandations

53. Le présent rapport met de nouveau en évidence les nombreux domaines relatifs aux droits de l'homme qui continuent de susciter l'inquiétude en République islamique d'Iran. Le Secrétaire général a été alarmé par les cas de plus en plus nombreux d'exécutions, d'amputations, d'arrestations arbitraires et de détentions, et aussi de procès iniques, et par les allégations de torture et de mauvais traitements, et en particulier par les mesures de répression visant des militants des droits de l'homme, des avocats, des journalistes et des militants de l'opposition.

54. Le Secrétaire général encourage le Gouvernement iranien à se saisir des questions soulevées dans le rapport, ainsi que des demandes expresses qui lui ont été adressées dans des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et dans le processus d'examen périodique universel. Il fait observer le rôle important et constructif joué par les avocats et les militants des droits de l'homme en ce qui concerne la protection de ces droits, et encourage le Gouvernement à garantir sans restriction la liberté d'expression et de réunion et à laisser une plus grande marge de manœuvre aux avocats et aux militants des droits de l'homme.

55. S'agissant des autres motifs d'inquiétude relevés dans le rapport, le Secrétaire général observe que les autorités ont pris certaines mesures positives, par exemple celle visant à empêcher la lapidation comme méthode d'exécution ou à limiter l'application de la peine capitale lorsqu'elle vise des délinquants mineurs. Il se déclare toutefois préoccupé par le fait que ces mesures ne sont pas systématiquement appliquées et que des cas de ce type continuent de se produire. Le Secrétaire général encourage le Gouvernement à réviser les lois nationales, en particulier le Code pénal et les lois sur la justice des mineurs, de façon à en assurer la conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et à empêcher l'application de la peine capitale et autres châtiments que proscrit le droit international. Il demande à la République islamique d'Iran de décréter un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort.

56. Le Secrétaire général se félicite de la récente signature du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et lance un appel au Gouvernement pour qu'il ratifie également les autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui demeurent en attente. Le Secrétaire général a aussi demandé instamment à la République islamique d'Iran de retirer les réserves qu'elle avait émises à la signature et à la ratification de divers traités relatifs aux droits de l'homme, comme le recommandent les organes conventionnels respectifs.

57. Le Secrétaire général salue les efforts déployés récemment par l'État pour mettre à jour son travail d'établissement de rapports périodiques aux organes

conventionnels des droits de l'homme, et l'encourage à donner suite aux observations finales formulées en août 2010 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en ce qui concerne les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, des minorités ethniques et religieuses et d'autres groupes minoritaires.

58. Bien que le Gouvernement ait adressé en 2002 une invitation permanente aux titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, le Secrétaire général déplore qu'aucune visite n'ait pu avoir lieu depuis 2005. Il encourage particulièrement le Gouvernement à coopérer pleinement avec le nouveau Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et à lui adresser sans retard une invitation à se rendre dans le pays, et à fournir toutes les informations requises pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat.

59. Le Secrétaire général demeure préoccupé par le peu de réponses qu'ont suscitées les nombreuses communications adressées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales au sujet d'allégations de violations très graves des droits de l'homme et appelle le Gouvernement à renforcer sa collaboration avec le Conseil des droits de l'homme dans ce domaine particulier. Il souligne l'utilité du concours apporté par les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales en ce qui concerne l'observation de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et l'établissement de rapports à ce sujet, de même que la facilitation de l'assistance technique dans les domaines concernés. Le Secrétaire général attend avec intérêt la visite proposée de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans le pays et demande instamment aux autorités de lui accorder un accès libre à la société civile et aux personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat, et de saisir cette occasion pour engager un dialogue approfondi sur les sujets de préoccupation soulevés dans le présent rapport.